

**Décision du Président n°DEC2026-09-132**

**Objet : Avis sur le projet de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne avec la commune de Plouëc-du-Trieux sur le foncier situé sur le secteur « Ilot du Trieux »**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

**Vu** la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération DEL2021-10-178 du 19 octobre 2021 autorisant la signature de convention cadre « 3<sup>ème</sup> PPI » avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

**Vu** la convention cadre d'action foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne en date du signée le 12 janvier 2002, dont le terme est prévu au 31 décembre 2025 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2025 valant avenant à la convention cadre signée le 12 janvier 2022 avec Guingamp-Paimpol Agglomération et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 4<sup>ème</sup> PPI et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2027 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'agglomération DEL2025-11-255 du 25 novembre 2025 décidant, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 4<sup>ème</sup> PPI » et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2027, la prolongation de la convention cadre signée le 12 janvier 2022 entre Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le courrier de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne relatif à la demande d'avis de portage pour le projet 25-22212-1, Ilot du Trieux à Plouëc-du-Trieux en date du 26 août 2026 ;

**Considérant** que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**Considérant** le projet de présentation de la convention opérationnelle de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sollicité par la commune de Plouëc-du-Trieux pour intervenir en accompagnement d'un projet de réalisation d'un programme mixte associant logements, commerces, équipements et espaces publics afin de renforcer l'attractivité de la centralité et de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, situé sur le secteur « Ilot du Trieux », rue du Trieux, à Plouëc-du-Trieux, sur un foncier à acquérir de 5 015 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les enjeux identifiés dans la convention-cadre que l'Agglomération a conclu avec l'EPF de Bretagne et l'inscription du projet susvisé dans les interventions programmées de l'EPF de Bretagne ;

**Considérant** le Programme Local de l'Habitat approuvé le 19 novembre 2019 et notamment ses objectifs en matière de logement social ;

**Considérant** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 et notamment la nécessité de respecter le règlement de la zone Uhf, l'article 13 des dispositions générales « Périmètre de centralité » et l'article 18 des dispositions générales « mixité sociale » est applicable à l'ensemble de la zone.

### DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne avec la commune de Plouëc-du-Trieux, au moyen d'une convention opérationnelle sur une durée de 7 ans, pour le projet réalisation d'un programme mixte associant logements, commerces, équipements et espaces publics afin de renforcer l'attractivité de la centralité et de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, situé sur le secteur « Ilot du Trieux », rue du Trieux, à Plouëc-du-Trieux, sur un foncier de 5 015 m<sup>2</sup> ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 10/09/2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX  
Pour le Président,  
La Vice-présidente

*Virginie DEYEN*

*24*

